SAINT JEAN DE VÉDAS

DECISION MUNICIPALE N°D007-2023

OBJET : RECOURS A UN CABINET D'AVOCATS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 16 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la requête déposée au Tribunal Administratif par Mr BACH Nouredine contre la décision en date du 20 juin 2022, par laquelle le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas a préempté la parcelle BT 155 appartenant à Mme Ducos, ensemble la décision de rejet.

D E C I D E

Article 1er : De désigner le cabinet CGCB Avocats et plus particulièrement Maître Arroudj Christophe pour défendre la commune par la production d'écritures et la représenter devant le Tribunal Administratif de Montpellier lors de l'audience.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 janvier 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

MAIRIE de SAINT-JEAN-de-VEDAS ★ 34430 ★

Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le 13/01/23
et de sa publication le 16/01/23
et/ou de sa notification le _____